

Généralités

Article 1: Dénomination

Sous le nom « Gruyère Padel Club » est constitué une association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Bulle. La durée de l'association est illimitée.

Article 3: Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir le padel pour tous.
- Représenter l'intérêt de ses membres auprès des autorités et autres organisations sportives.
- Soutenir la formation et l'enseignement.
- Favoriser la compétition.

Membres

Article 4: Membres

Les personnes individuelles qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.

Article 5: Adhésion

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6 : Démission et exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association Gruyère Padel Club. Ces engagements sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8: Organes

Les organes de l'association sont :

- · L'assemblée générale
- · Le comité
- L'organe de vérification des comptes

Article 9 : L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 10 : Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- · Approbation du rapport annuel du comité
- Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- · Décharge du comité

- Election de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- Délibération sur la politique générale de l'association
- Fixation du montant des cotisations annuelles
- Adoption du budget annuel
- · Modification des statuts
- Prise de position sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants

Article 11: Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 3 semaines après la demande.

Article 12: Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. La majorité relative des voix est valable lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres présents ou le comité en fait la demande.

Article 13: Le comité

Le comité se compose du président et de 3 à 7 membres. Il est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort, à l'exception du président qui est aussi élu par l'assemblée générale. Cependant, il comporte également un vice-président, un responsable administratif et un responsable des finances. Le cumul de fonctions est possible.

La durée de fonction de tous les membres du comité est de 2 ans rééligible 2 fois.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Article 14 : Compétences du comité

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions, pour engager le personnel nécessaire et en établir le cahier des charges. Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature conjointe du président ou du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association.

Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 10% de la fortune de l'association.

Article 15: Gestion des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à tenir l'exigent. 2/3 des membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois.

Les séances du comité sont présidées par le président ou le vice-président.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du comité soient présents, dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

Article 16: Organe de révision

L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Leur durée de fonction est de trois années, dont la première en tant que suppléant. Un vérificateur est remplacé chaque année.

Finances

Article 17: Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- · Des cotisations des membres
- · Des produits provenant des manifestions et activités qu'elle organise
- De subventions publiques ou privées
- De dons et legs éventuels

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Dispositions finales

Article 18: Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des 2/3 des voix. Pour autant que cette dernière figure à l'ordre du jour.

Article 19: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Article 20 : Entrée en vigueur

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 11 août 2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

1630 Bulle, le 11 août 2023

Pour l'association :

Président

Responsable administratif